



# Les épandages agricoles

## Généralités

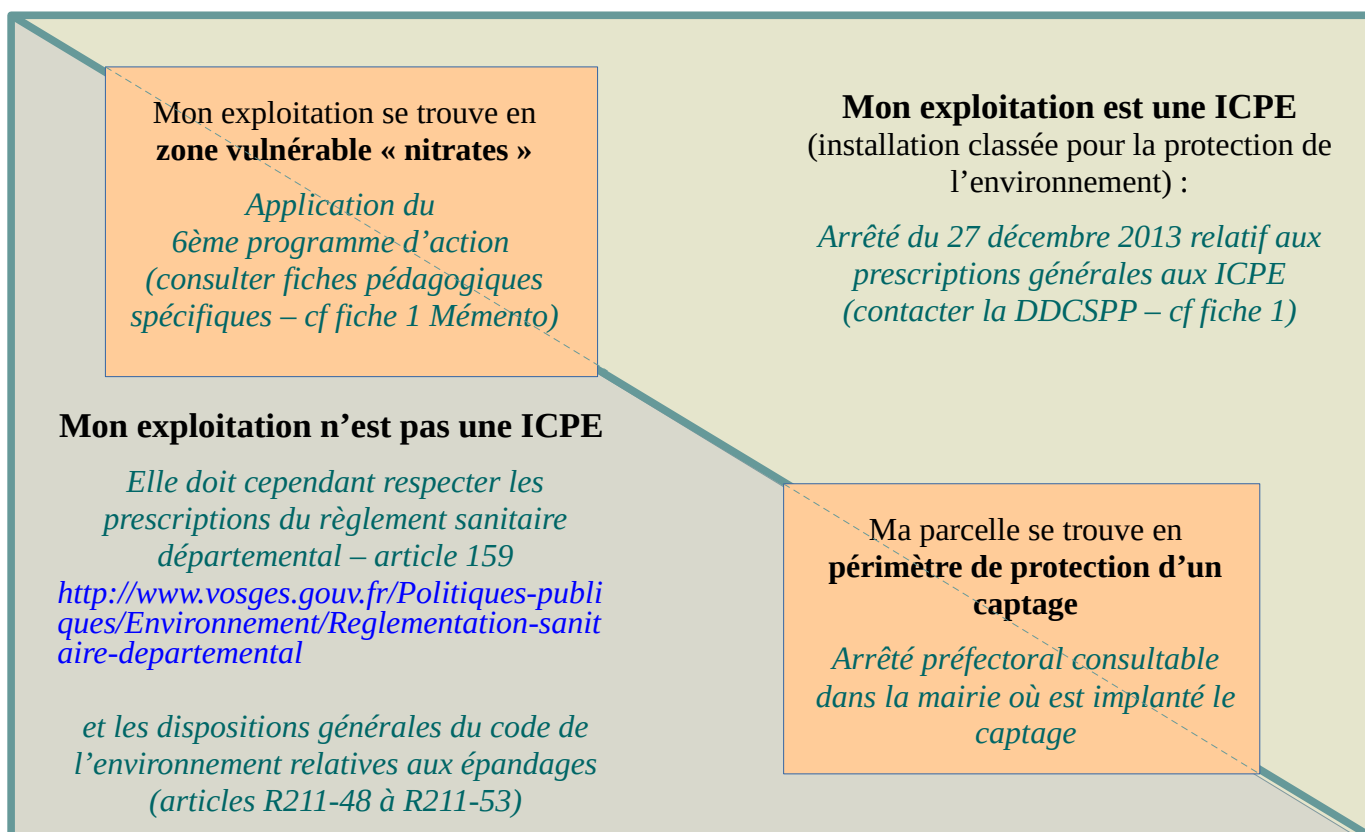
Les épandages d'engrais minéraux et organiques sont soumis à différentes réglementations qui sont notamment fonction :

- de la nature du produit à épandre (engrais minéral, engrais organique, compost, boues de station d'épuration, ...)
- du régime réglementaire auquel est soumise l'exploitation (Règlement Sanitaire Départemental, Installées Classées pour la Protection de l'Environnement « ICPE »)
- de la localisation de la parcelle au regard des zonages « environnementaux » (zone vulnérable définie par la Directive Nitrates, Natura 2000, périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable) .

En fonction de ces éléments, des périodes d'interdiction d'épandage et des distances d'épandages sont définies.

## Quelle réglementation dois-je respecter ?

Le schéma ci-dessous résume les situations possibles qui peuvent se cumuler pour une même exploitation ou parcelle. La suite de la fiche signale les dispositions principales à respecter.



Le **déversement direct** des effluents d'exploitations agricoles dans les **eaux superficielles et souterraines est bien entendu interdit.**

## La parcelle est dans un périmètre de protection

Les périmètres de protection sont proposés dans le cadre de la procédure administrative par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Trois périmètres peuvent être définis :

- le **PPI** (Périmètre de Protection Immédiat) : qui a pour objectif d'**empêcher la détérioration de l'ouvrage** de captage et d'éviter des déversements ou infiltrations de substances polluantes à l'intérieur ou à proximité du puits.
- le **PPR** (Périmètre de Protection Rapproché) : qui a pour objectif de **protéger** le puits **contre les pollutions accidentelles et ponctuelles**, « de la migration de substances polluantes et protéger le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques».
- le **PPE** (Périmètre de Protection Eloigné) : qui a pour objectif de **protéger** le captage **contre les pollutions permanentes ou diffuses**.

Pour chaque périmètre, des prescriptions concernant l'activité agricole, et notamment les épandages, peuvent être fixées. Ces prescriptions peuvent être différentes d'un captage à l'autre (allant de l'interdiction totale d'épandre à l'autorisation sous conditions).

Aussi avant de procéder à l'épandage, **il est préférable de vérifier les prescriptions de l'arrêté de DUP qui concerne cette parcelle.**

## Les conditions climatiques

En fonction des conditions climatiques, **l'épandage est interdit**, dans les cas suivants :

### - **Sur les sols pris en masse par le gel** :

À l'**exception** des fumiers (compact pailleux) et des composts.

Pour notre département, est considéré pris en masse par le gel, une profondeur de 10 cm de terres gelées.

### - **Sur les sols enneigés** :

Interdiction d'épandre tous types d'effluents sur les sols enneigés en zone vulnérable ainsi que pour les exploitations relevant du régime des ICPE (et ce sur tout le territoire du département).

Pour les exploitations ne relevant pas du régime des ICPE et hors zones vulnérables, cette interdiction ne s'applique pas aux fumiers (compact pailleux) et aux composts.

Le sol est considéré comme enneigé à partir du moment où il est entièrement couvert de neige.

### - **En périodes de fortes pluviosités** :

Aucune exception.

### - **Sur les sols inondés et détrempés** :

Interdiction d'épandre (quel que soit le type d'effluents) sur les parcelles situées en zone vulnérable et celles relevant des ICPE

Un sol est détrempé dès lors qu'il est inaccessible du fait de l'humidité.

Un sol est inondé dès lors que l'eau est largement présente en surface.



# La nature de la parcelle

En fonction de la nature de la parcelle, **l'épandage est interdit**, dans les cas suivants :

- Interdiction d'épandre tous types d'effluents **en dehors des terres agricoles** régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées.
- Pour toutes les parcelles en zone vulnérable et pour les ICPE sur tout le territoire du département, l'épandage est interdit sur toutes les légumineuses sauf sur la luzerne et sur les prairies d'association graminées-légumineuses dans la limite de l'équilibre de la fertilisation azotée.

## Les moyens matériels

L'épandage à l'aide de dispositifs d'aérodéposition qui produisent des brouillards fins est interdit.

## Périodes d'interdiction d'épandage

En zone vulnérable aux nitrates, il existe des périodes d'interdiction d'épandage pour chaque type de fertilisants azotés (type I, II et III).

Le détail des ces périodes d'interdiction figure dans la fiche pédagogique « nitrates », mesure 1 accessible avec le lien :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html>



## La distance par rapport au cours d'eau

**L'épandage ne doit pas être réalisé à moins de 35 mètres** des berges des cours d'eau.

Cette limite est **réduite à 10 mètres** si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant est présente.

Fiche mise à jour le : 06/01/2021